



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-003 du 16 JAN 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
et portant retrait de la décision implicite née le 14 janvier 2013
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0113 » relative au **projet de construction d'un immeuble à destination de bureaux sur le lot A9b dans la ZAC Seine Rive Gauche, 29 à 37 avenue Pierre Mendès France à Paris 13^{ème}**, reçue le 10/12/2012 et considérée complète le 20/12/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 02 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble à usage de bureaux, créant une surface de plancher de 22 500 m², dont 700 m² de commerces en pied d'immeuble et 29 places de stationnement en rez-de-chaussée sur une dalle recouvrant les voies SNCF de la gare d'Austerlitz ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) « infrastructures ferroviaires » du département de Paris qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012 188-0006 du 6 juillet 2012 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de la ZAC Seine-rive gauche à Paris 13^{ème}.

Considérant que le projet situé dans le périmètre de protection de la chapelle et de la lingerie de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière, tous deux monuments historiques classés fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale - HQE et la mise en place d'un chantier à faible nuisance ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement limité à 29, en rez-de-chaussée et 52 places dans le parking existant de l'îlot situé juste en face (îlot A4-C), et qu'il est bien desservi par les transports en commun de la gare d'Austerlitz et de gare Bibliothèque « François Mitterrand » du RER C et qu'il ne générera donc pas d'augmentation forte du trafic routier dans le quartier ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Considérant que l'instruction de la demande d'examen au cas par cas et les motifs sus-mentionnés conduisent à une décision de dispense de la réalisation d'une étude d'impact pour ce projet ; qu'en conséquence il convient de retirer la décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, née le 14 janvier 2013 conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un immeuble à destination de bureaux sur le lot A9b dans la ZAC Seine Rive Gauche, 29 à 37 avenue Pierre Mendès France à Paris 13^{ème}**.

Article 2

La décision implicite née le 14 janvier 2013, valant obligation de réaliser une étude d'impact, est retirée.

Article 3

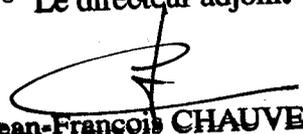
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

e.i.
Le directeur adjoint


Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).